## 25. Succession et hérédité ab intestat 1618. Neuchâtel

Chappitre XXV. De la succession et heredité ab intestat.

Celuy qui decede sans ordonnance de derniere volonté, <sup>a</sup> sans avoir puissance de tester, laisse ab intestat ses biens a ceux qui ont droit de luy succeder, selon la coustume de ceste souveraineté, <sup>1</sup> les dessendants en ligne droitte <sup>b</sup>-de parenté ligitime et naturelle sont admis en premier rang<sup>c</sup> a ladite succession, comme sont les enfans nez de deux personnes, en loyal mariage. / [p. 83]

Par quoy selon ladite coustume les enfans succedent indifferemment par teste aux biens de pere et de mere.

Et s'il y a enfans de divers mariages, ceux qui sont du pere, ont tous egale portion a ses biens, & aussy<sup>d</sup> de ceux de la femme.

Et sy les enfans de l'ab intestat estoyent desja decedez, leurs petit fils et petites filles viennent a la succession, et a deffaut de ceux cy<sup>e</sup> les arriere fils et arriere filles, par representation & non par teste.

Sy le decedé ab intestat n'a laissé aucuns dessendants, la succession remonte aux assendants plus proches que sont le pere et la mere, grand pere et grand mere, retirant un chescun ce qui / [p. 84] meut de luy, c'est a dire, le pere ayeul le paternel, la mere ou ayeule le maternel.

Mais s'il n'y avoit pere ny mere ny autres assendants, les freres & soeurs ou leurs fils et filles, et enfans qui ne seroyent encor destroncquez & admisg, luy succedent egalement par souches sans preference, excluants les autres qui sont destroncquez & divis, & tous autres prochains parents.

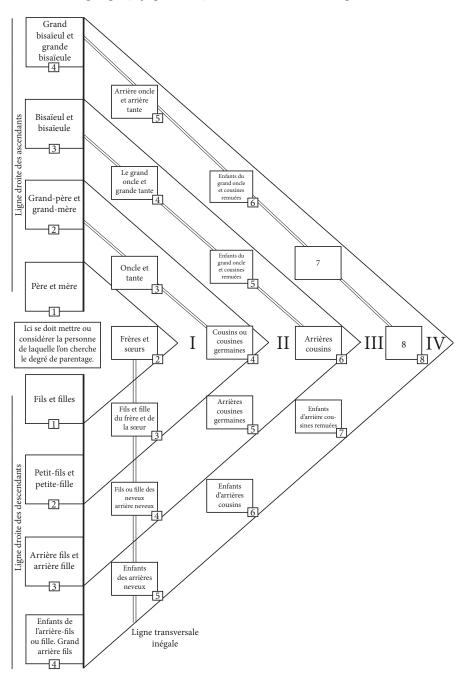
Et sy tous les freres & soeurs qui sont vivants au temps du decez de leurs freres et soeurs  $^{\rm h}$  intestat sont tous indivis, et y a enfans d'un de leur frere mort auparavant, les dits enfans peuvent representer leur dit pere et partager la succession par souches sans preference avec leurs oncles & tantes vivants. Mais a leur deffaut leurs oncles viennent a ladite succession, et n'en existants aucun / [p.~85] les cousins germains y sont appellez, et ainsy successivement, que ce qui meut du pere, retourne au paternel et ainsy  $^{\rm i}$  du maternel.

Les nepveux succedent a leurs oncles et tantes, et a faute de nepveux les arrière nepveux  $\&^j$  cousins germains, qui sont en mesme degré, et ce par testes et non par tronc & souches.

A la succession des dessendants en ligne droitte, le fils vivant n'exclud point  $ses^k$  nepveux et niepces indivis, et le partage se fait par souches, plusieurs nepveux ne representent que leur pere la la succession du bien de leur grand  $pere^m$ , avec  $leur^n$ . o / [p. 86]

10

Table pour trouver le<sup>p</sup> parentage tant de consanguinité que d'affinité, soit en faict de tesmoignages, q jugements, r successions & mariages.<sup>2</sup>



## **Original**: AEN MJ 17, p. 82–86; Papier, 22 × 32.5 cm.

- <sup>a</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 32: ou.
- b Omission dans AVN Q41, p. 32.
- <sup>c</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 32: lieu.
- d Variante alternative dans AVN Q41, p. 32: ainsi en est.
- e Variante alternative dans AVN Q41, p. 33 : la.
- f Variante alternative dans AVN Q41, p. 33: ne.
- <sup>g</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 33: divis.
- h Variante alternative dans: ab.
- <sup>i</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 33: aussi.
- <sup>j</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 33: ou.
- k Variante alternative dans AVN Q41, p. 33: les.
- <sup>1</sup> *Variante alternative dans AVN Q41, p. 33 :* ou mere.
- <sup>m</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 33: ou grand mere.
- <sup>n</sup> *Variante alternative dans AVN Q41*, p. 33: oncle et tante.
- Our Variante alternative dans AVN Q41, p. 33: Il s'ensuit en la page suivante la table pour trouver le degré de parentage, tant de consanguinité que d'affinité, soit pour faict de succession hereditaire, que aussi de jugement, ou tesmoignage, ou en faict de mariage.<sup>3</sup>
- <sup>p</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 34: les degrez du.
- <sup>q</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 34: ou de.
- <sup>r</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 34: ou de.
- <sup>s</sup> Variante alternative dans AVN Q41, p. 34: hereditaire, ou en faict de.
- <sup>1</sup> *Nouveau paragraphe dans AVN Q41.*
- <sup>2</sup> La table est représentée sous forme de schéma sur l'ensemble de la page.
- <sup>3</sup> Ce paragraphe entier n'est présent que dans AVNQ41.

5

10

15

20

25